

NOTE

Lors d'une réunion, le Sénat académique a donné son aval à la modification proposée à l'article 40.04 des Statuts et règlements. Dans le but d'améliorer la voix étudiante au sein du Comité des règlements et au Sénat académique, il est recommandé de prévoir que deux sièges étudiants soient pourvus par des membres étudiants du Sénat. Ceci assurera une meilleure liaison entre les instances. Ceci ne modifie pas le nombre de membres ni l'équilibre dans la composition du Comité des règlements.

En première partie, vous trouverez le libellé au propre en jaune.

En deuxième partie, vous trouverez le tableau qui présente la version actuelle et la version proposée.

Lynne Castonguay
Secrétaire générale

PREMIÈRE PARTIE

Article 40.04 COMITÉ DES RÈGLEMENTS

ATTRIBUTIONS

- 40.04(1) Le Comité des règlements soumet des recommandations au Sénat en ce qui concerne :
- a) la création, la modification ou l'abolition de règlements universitaires ainsi que des règlements particuliers des programmes;
 - b) la structure des programmes et la formation générale;
 - c) le calendrier universitaire, l'inscription ainsi que l'horaire des cours.
- (2) Le Comité des règlements soumet des recommandations au Registrariat en ce qui concerne le Répertoire de l'Université.

FONCTIONNEMENT

- (3) Le Comité des règlements tient au moins huit réunions ordinaires par année.
- (4) Les responsables d'une proposition ou d'un projet sont invités lorsque le Comité étudie leur proposition ou leur projet.
- (5) Le Comité s'assure que les propositions et les projets contribuent à la réalisation des objectifs de la Stratégie et satisfont aux exigences imposées par le Sénat.
- (6) Le Comité fait rapport de ses activités au Sénat académique et dépose auprès du Sénat un rapport annuel en juin.

COMPOSITION

- (7) Le Comité des règlements se compose des membres suivants:
- a) la vice-rectrice ou le vice-recteur adjoint à l'enseignement et aux affaires professorales (ou sa déléguée ou son délégué), d'office;
 - b) les vice-doyennes ou vice-doyens, d'office;
 - c) la doyenne ou le doyen des études du campus d'Edmundston (ou sa déléguée ou son délégué), d'office;
 - d) la doyenne ou le doyen des études du campus de Shippagan (ou sa déléguée ou son délégué), d'office;
 - e) trois membres du corps professoral représentant chaque campus, dont au moins une ou un membre du Conseil de la FESR, élus par les associations professorales;
 - f) la ou le registraire (ou sa déléguée ou son délégué), d'office;
 - g) la direction générale de la gestion stratégique de l'effectif étudiant, volet rétention, d'office;
 - h) la direction du secteur Aide aux études et accommodements, d'office;
 - i) une représentante ou un représentant de la Formation continue, nommé par la direction générale de la Formation continue;
 - j) A) deux personnes étudiantes élues par les associations étudiantes;
B) une personne étudiante de 1^{er} cycle, membre du Sénat académique, élue par le Sénat académique;
 - k) une personne étudiante de cycles supérieurs, membre du Sénat académique, élue par le Sénat académique;
 - l) une ou un membre du personnel du Registrariat à titre de secrétaire du Comité, nommé par la ou le registraire, sans voix délibérative.

PRÉSIDENCE

- (8) La vice-rectrice ou le vice-recteur adjoint à l'enseignement et aux affaires professorales (ou sa déléguée ou son délégué) assume la présidence d'office. Cette personne nomme une vice-présidence.

DURÉE DU MANDAT

- (9) Sauf pour les représentantes ou les représentants des personnes étudiantes dont le mandat est d'un an, celui des membres nommés est de trois ans.

QUORUM

- (10) Le quorum est de douze membres.
(CDU-230923) (CDU-260411)

DEUXIÈME PARTIE

TABLEAU 3 : Modification de l'article 40.04(7)

	Version actuelle	Version proposée
Article 40.04 (7)	Le Comité des règlements cycle se compose des membres suivants :	Le Comité des règlements se compose des membres suivants :
Article 40.04 (7) a) à i) et l)	Aucun changement	
Article 40.04 (7) j)	~~trois personnes étudiantes représentant chaque campus, choisies par les associations étudiantes;~~	deux personnes étudiantes élues par les associations étudiantes;
		une personne étudiante de 1 ^{er} cycle, membre du Sénat académique, élue par le Sénat académique;
Article 40.04 (7) k)	~~une personne étudiante de cycles supérieurs, choisie par la FÉCUM.~~	une personne étudiante de cycles supérieurs, membre du Sénat académique, élue par le Sénat académique

FIN DU DOCUMENT